



Place Gabriel Péri
94600 Choisy-le-Roi
www.choisyleroi.fr
Service Urbanisme
☎ 01.48.92.44.44

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 094 022 24 C0002

Déposé le : 05/02/2024

Demandeur : Monsieur KARATEPE Maxime

Sur un terrain sis à : 2 bis rue Chevreul à Choisy le Roi
(94600)

Références cadastrales : 22 AP 22

Nature des travaux : surélévation d'une maison
individuelle

Monsieur KARATEPE Maxime
88 avenue Victor Hugo
94600 Choisy-le-Roi

DECISION DE REJET TACITE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Madame, Monsieur,

Par un courrier notifié en date du 05/03/2024, nous vous informions que votre demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** était incomplète et nous vous demandions de faire parvenir à la mairie dans un délai de trois mois un certain nombre de pièces.

A ce jour, vous n'avez pas complété entièrement votre demande, c'est pourquoi nous vous rappelons qu'en vertu de l'article R. 423-39 du Code de l'urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une **DECISION TACITE DE REJET depuis le 06/06/2024**. Vous n'êtes donc pas autorisé à réaliser les travaux envisagés dans le dossier de déclaration préalable.

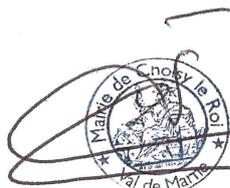
Je vous invite dès lors à déposer une **nouvelle demande d'autorisation** en mairie.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A Choisy le Roi, le 11/06/2024,

**Pour le Maire de Choisy-le-Roi,
et par délégation,
Ali ID ELOUALI
1^{er} Adjoint au Maire**



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.